
Le rachat du ca?blo-ope?rateur allemand KBW par Liberty Global examine? par le Bundeskartellamt

Description

Apr?s avoir e?te? notifi? a? la Commission europe?enne, le projet de rachat de KBW par Liberty Global a e?te? renvoy? par cette dernie?re a? l’Autorite? allemande de concurrence. La Commission europe?enne a en effet juge? que la fusion des nume?ros 2 et 3 allemands du ca?ble soulevait des enjeux de concurrence essentiellement sur le plan re?gional et national.

Le rachat, pour 3,6 milliards d’euros, du troisie?me ca?blo-ope?rateur allemand, KBW, par le nume?ro 2 du ca?ble en Allemagne, l’ame?ricain Liberty Global, proprie?taire d’Unitymedia depuis 2010 (voir *REM* n°13 p.14 et *REM* n°18-19 p.24), sera finalement examine? par l’Autorite? nationale de concurrence, le *Bundeskartellamt*. Apr?s l’annonce du rachat le 21 mars 2011, Liberty Global a respecte? la proce?dure en cas de concentration et notifi? a? la Commission europe?enne, le 19 avril 2011, son intention de racheter KBW. Un mois plus tard, le 16 mai 2011, l’Office fe?de?ral allemand charge? de la concurrence demandait a? la Commission europe?enne de pouvoir re?examiner le dossier au regard du droit national, pre?cisant que l’ope?ration « *risquait d’affecter significativement la concurrence sur certains de ses marche?s nationaux lie?s a? la te?le?vision* », selon le communique? de presse de la Commission europe?enne.

Le 17 juin 2011, la Commission europe?enne a finalement donne? suite a? la demande du *Bundeskartellamt* qui devra se prononcer sur la fusion, la Commission e?tant parvenue a? la conclusion que l’ope?ration risquait d’affecter d’abord la concurrence sur le marche? allemand, au niveau re?gional et national. En effet, l’Allemagne ne compte que trois grands ca?blo-ope?rateurs (Kabel Deutschland, Unitymedia, KBW) qui se partagent le territoire. La Commission a sur ce point mentionne? que l’absence de concurrence locale sur la fourniture de services de te?le?vision par ca?ble ne jouait pas en faveur du projet de concentration. Cette situation de non- concurrence pouvant re?sulter « *d’une coordination entre les ope?rateurs* » dont l’ope?ration de fusion ne ferait que « *renforcer ces effets de coordination entre les trois ope?rateurs re?gionaux du pays* ». Sur le plan national, la fusion pourrait e?galement nuire a? la concurrence avec la disparition d’un acteur « *sur le marche? national de la fourniture en gros de services de transmission de signaux te?le?visifs* ». Ce sont ces diffe?rents effets que le *Bundeskartellamt* aura a? examiner avant de se prononcer sur le rachat de KBW par Liberty Global, la Commission europe?enne ayant par ailleurs de?ja? pre?cise? que « *l’ope?ration envisage?e risquait d’affecter de manie?re significative la concurrence sur le marche? de la fourniture de services de te?le?vision en acce?s libre aux organismes de construction de logements, qui ne?gocient collectivement les contrats avec les locataires, un marche? important en Allemagne* ».

Sources :

- « Concentrations : la Commission renvoie à l'autorité allemande de concurrence le projet de rachat du câble-opérateur allemand KBW par Liberty Global », communiqué de presse, Commission européenne, 17 juin 2011.
- « L'office anticartel tranchera sur l'achat du numéro 3 allemand du câble », AFP, 17 juin 2011.
- « Concentrations : la Commission renvoie à l'autorité allemande de concurrence le projet de rachat du câble-opérateur allemand KBW par Liberty Global », *La Correspondance de la Presse*, 20 juin 2011.

Categorie

1. Economie
2. Un trimestre en Europe

date créée

22 septembre 2011

Auteur

alexandrejoux